

Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle du Bureau
de l'Union internationale pour la protection
des œuvres littéraires et artistiques

76^e année - N° 12

Décembre 1963

Sommaire

	Pages
— UNION INTERNATIONALE	
*— Mise au concours de deux postes aux BIRPI	291
*— Congo (Léopoldville). Déclaration de continuité à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée à Bruxelles le 26 juin 1948 (sans interruption à partir du 14 février 1952)	291
— LÉGISLATIONS NATIONALES	
*— Nouvelle-Zélande. Loi destinée à unifier et à amender la législation en matière de droit d'auteur (n° 33, du 5 décembre 1962), <i>quatrième et dernière partie</i>	292
— ÉTUDES GÉNÉRALES	
— Le plagiat et le droit d'auteur (Boleslaw Nawrocki)	304
*— La Déclaration universelle des droits de l'homme (du 10 décembre 1948) et la protection de la propriété intellectuelle (Georges Béguin)	317
— CORRESPONDANCE	
— Lettre de Yougoslavie (Vojislav Spaić)	322
— CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES	
*— Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. Rati- fication par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	327
— NOUVELLES DIVERSES	
*— Calendrier des réunions des BIRPI	328

* Encartage anglais

UNION INTERNATIONALE

Mise au concours de deux postes aux BIRPI

Les BIRPI mettent au concours les deux postes suivants:

I. Conseiller juridique pour la propriété industrielle

Qualifications requises: Grade universitaire en droit ou formation professionnelle équivalente; connaissances approfondies en matière de droit de propriété industrielle, spécialement dans le domaine international; parfaite connaissance de l'une des langues officielles de travail: anglais ou français, et connaissances suffisante de l'autre, permettant de la lire et de la comprendre.

II. Chef de la division des services financier et du personnel (exerçant également les fonctions de contrôleur financier)

Qualifications requises: Grade universitaire ou formation ou expérience équivalente; connaissances approfondies en matière d'administration financière et du personnel, de préférence avec expérience du système administratif et des méthodes de travail des organisations internationales ayant adopté le « régime commun » des Nations Unies et de leurs institutions spécialisées; parfaite connaissance de l'une des langues officielles de travail: anglais ou français, et connaissance suffisante de l'autre, permettant de la lire et de la comprendre.

III. Conditions générales pour l'un et l'autre de ces deux postes

Nationalité: Le candidat doit être ressortissant d'un des pays membres de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne. Préférence sera donnée aux candidats ressortissants de pays dont, à l'heure actuelle, aucun ressortissant n'est membre du personnel des BIRPI.

Conditions d'emploi: Période de stage de deux ans; après accomplissement satisfaisant de cette période de stage, nomination à titre permanent; salaire: 32 227 francs suisses par an, avec une déduction de 7 % à titre de cotisation à la Caisse de retraite; indemnité de poste: 1935 francs suisses par an pour personnes sans charge de famille, ou 2903 francs suisses par an pour personnes avec charge de famille; allocations familiales, le cas échéant; examen médical obligatoire.

Procédure: Les candidatures doivent être adressées, avant le 31 janvier 1964, au Chef du personnel, BIRPI, 32, chemin des Colombettes, Genève, qui leur enverra une formule à remplir.

CONGO (Léopoldville)

Déclaration de continuité à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée à Bruxelles le 26 juin 1948 (sans interruption à partir du 14 février 1952)

Notification du Gouvernement suisse aux Gouvernements des pays unionistes

En exécution des instructions qui lui ont été adressées le 7 décembre 1963, par le Département politique fédéral suisse, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que, par lettre du 8 octobre 1963, ci-jointe en copie, le Ministère des Affaires étrangères de la République du Congo (Léopoldville) a fait part au Département politique fédéral d'une déclaration de continuité

relative à la participation de cette République à la Convention de Berne concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 9 septembre 1886, révisée en dernier lieu à Bruxelles le 26 juin 1948.

Cette déclaration confirme, à l'égard du Congo, la notification effectuée en son temps, conformément à l'article 26 (1) de la Convention de Berne.

En ce qui concerne sa participation aux dépenses du Bureau international de l'Union, cet Etat est rangé, selon sa de-

mande, en sixième classe de contribution au sens de l'article 23 de la Convention de Berne révisée à Bruxelles.

L'Ambassade de Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

ANNEXE

Lettre du Ministre des Affaires étrangères de la République du Congo (Léopoldville) au Département politique fédéral suisse, du 8 octobre 1963

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement de la République du Congo (Léopoldville) se con-

sidère comme lié par la Convention de Berne relative à la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée le 9 septembre 1886, et successivement complétée à Paris, le 2 juin 1928, révisée à Bruxelles, le 26 juin 1948, et dont l'application a été étendue au Congo le 14 février 1952.

Le Gouvernement congolais désire être rangé dans la classe VI pour la détermination de sa part contributive.

Je saurais gré au Département politique fédéral de bien vouloir communiquer cette déclaration de continuité à tous les Etats membres de l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, aux assurances de ma haute considération.

LÉGISLATIONS NATIONALES

NOUVELLE-ZÉLANDE

Loi destinée à unifier et à amender la législation en matière de droit d'auteur

(N° 33, du 5 décembre 1962)

(Quatrième et dernière partie)¹⁾

PARTIE VIII

Dispositions diverses

Cessions et licences en matière de droit d'auteur

56. — (1) Sous réserve des dispositions du présent article, un *copyright* sera transmissible par cession, par disposition testamentaire, ou par l'action ou l'effet de la loi, en tant que bien meuble ou personnel.

(2) Une cession de *copyright* peut être limitée selon l'une des modalités suivantes ou selon une combinaison de deux ou plusieurs de ces modalités:

- a) de façon à s'appliquer à une ou plusieurs, mais non à la totalité, des catégories d'actes que, en vertu de la présente loi, le titulaire du *copyright* a le droit exclusif d'accomplir (y compris l'une quelconque ou plusieurs des catégories d'actes non désignées séparément dans la présente loi comme faisant l'objet de restrictions prévues par le *copyright*, mais rentrant dans l'une quelconque des catégories d'actes ainsi désignées);
- b) de façon à s'appliquer à l'un quelconque ou à plusieurs, mais non à la totalité, des pays relativement auxquels le titulaire du *copyright* possède, en vertu de la présente loi, ce droit exclusif;
- c) de façon à s'appliquer à une partie, mais non à la totalité, de la période durant laquelle le *copyright* doit exister;

et les références de la présente loi à une cession partielle constituent des références à une cession ainsi limitée.

(3) Aucune cession de *copyright* (totale ou partielle) n'aura effet à moins qu'elle ne soit établie par écrit et signée par le cédant ou pour son compte.

(4) Sous réserve des dispositions de la présente loi, une licence accordée, à propos d'un *copyright* quelconque, par la personne qui, relativement aux questions auxquelles a trait la licence, est le titulaire du *copyright*, aura force obligatoire à l'égard de tout successeur en titre aux intérêts que détient cette personne dans le *copyright*, sauf s'il s'agit d'un acheteur de bonne foi, à titre onéreux et sans mention (effective ou implicite), de la licence, ou d'une personne tenant son titre d'un tel acheteur; les références de la présente loi, en ce qui concerne un *copyright* quelconque, à l'accomplissement d'un acte quelconque avec, ou (suivant le cas) sans, l'autorisation du titulaire du *copyright*, seront interprétées en conséquence.

Cf. *Copyright Act*, 1956, s. 36 (U. K.); 1913, n° 4, s. 8 (2).

Futur copyright

57. — (1) Un *copyright* futur pourra faire l'objet d'une cession, en totalité ou partiellement, à tous égards et de la même manière que s'il existait alors et, en prenant naissance, le *copyright* appartiendra, en conséquence, au cessionnaire ou à son successeur en titre.

¹⁾ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1963, p. 218, 239 et 266.

(2) Les paragraphes (2) à (4) de l'article 56 de la présente loi seront applicables à un futur *copyright* de la même manière qu'ils s'appliquent à un *copyright* existant.

Cf. *Copyright Act*, 1956, s. 37 (U. K.).

Droit de stipuler certaines conditions en ce qui concerne les œuvres non publiées

58. — (1) Le présent article sera applicable lorsque le titulaire du *copyright* afférent à une œuvre littéraire, dramatique ou musicale non publiée ou à une œuvre artistique (autre qu'une photographie) aura, avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, transféré ou légué à la Couronne, à un organisme public, à une bibliothèque, à une Université au sens du paragraphe (8) de l'article 21 de la présente loi, ou à toute autre institution prescrite (mentionnée dans le présent article comme l'institution) la propriété ou la possession de cette œuvre, dans le cas d'une œuvre artistique (autre qu'une photographie), ou le manuscrit, ou une copie de cette œuvre dans tout autre cas, sous réserve de conditions interdisant, restreignant ou réglementant la publication de cette œuvre, soit pendant une période spécifiée, soit sans limite de temps.

(2) Dans tous les cas auxquels s'applique le présent article, tant que l'œuvre, le manuscrit ou la copie se trouve en la possession de l'institution, toute publication de l'œuvre, en violation d'une telle condition (soit par l'institution possédant l'œuvre, ou, selon le cas, le manuscrit ou une copie de l'œuvre ou détenant cette œuvre, ce manuscrit ou cette copie, soit par une autre personne) s'exposera, nonobstant le fait que le *copyright* afférent à cette œuvre a pu expirer, à des poursuites comme si le *copyright* continuait d'exister sur cette œuvre et comme si la publication constituait une atteinte au *copyright*.

(3) Rien, dans le présent article, ne sera applicable à une publication faite avec le consentement de la personne qui serait le titulaire du *copyright* afférent à cette œuvre si le *copyright* n'avait pas expiré.

Transmission par testament du copyright avec des œuvres non publiées

59. — Lorsqu'en vertu d'un legs (particulier ou général), une personne a droit, en usufruit ou autrement, au manuscrit d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, ou à une œuvre artistique, et que l'œuvre n'a pas été publiée avant le décès du testateur, ce legs, à moins d'intention contraire indiquée dans le testament du testateur ou dans un codicille à ce testament, sera interprété comme comprenant le *copyright* afférent à cette œuvre, pour autant que le testateur était titulaire du *copyright* immédiatement avant son décès.

Cf. *Copyright Act*, 1956, s. 38 (U. K.); 1913, n° 4, s. 23 (2).

Emissions radiodiffusées et diffusion de programmes radiodiffusés

60. — (1) Lorsqu'une émission de télévision ou une émission sonore est faite par la *Broadcasting Corporation* et qu'une personne, par le moyen de la réception de cette

émission, fait voir, entendre, ou voir et entendre, en public une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, ou un enregistrement sonore, ou un film cinématographique, ou fait transmettre le programme radiodiffusé aux abonnés d'un service de diffusion, ladite personne, ce faisant, ne porte pas atteinte au *copyright* existant éventuellement sur cette œuvre, cet enregistrement ou ce film.

(2) Les dispositions du présent article seront applicables aux émissions radiodiffusées faites par une station de radiodiffusion privée qui est établie et qui fonctionne en vertu de la partie III de la loi de 1961 dite *The Broadcasting Corporation Act*, de la même manière qu'elles s'appliquent aux émissions faites par la *Broadcasting Corporation*.

Cf. *Copyright Act*, 1956, s. 40 (U. K.).

Dispositions particulières concernant les archives publiques

61. — (1) Lorsqu'une œuvre, ou autre sujet ou matière, sur laquelle il existe un *copyright*, ou une reproduction de cette œuvre, figure dans des archives publiques relevant de l'Archiviste en chef nommé en vertu de l'article 6 de la loi de 1957 dite *The Archives Act* et peut être consultée par le public conformément à l'article 20 de cette même loi, il n'y a pas atteinte au *copyright* s'il est fait ou fourni à une personne quelconque, une reproduction de l'œuvre, ou autre sujet ou matière, par l'Archiviste en chef ou sur ses instructions.

(2) Dans le paragraphe (1) du présent article, le terme « archives publiques » a le même sens que dans l'article 2 de la loi de 1957 dite *The Archives Act*.

Cf. *Copyright Act*, 1956, s. 42 (U. K.).

Fausse attribution de la paternité d'une œuvre

62. — (1) Les restrictions imposées par le présent article auront effet en ce qui concerne les œuvres littéraires, dramatiques, musicales, ou artistiques; toute référence du présent article à une œuvre sera interprétée comme étant une référence à une œuvre de ce genre.

(2) Une personne (dénommée dans le présent article « le délinquant ») contrevient à ces restrictions, en ce qui concerne une autre personne, si, sans l'autorisation de cette autre personne, elle commet l'un quelconque des actes suivants en Nouvelle-Zélande — c'est-à-dire:

- a) si elle insère ou appose le nom de cette autre personne dans, ou sur, une œuvre dont cette autre personne n'est pas l'auteur, ou dans, ou sur, une reproduction de cette œuvre, de manière à laisser entendre que cette autre personne est l'auteur de l'œuvre; ou
- b) si elle publie, vend ou met en location, ou offre ou présente commercialement, aux fins de vente ou de location, ou expose commercialement en public, une œuvre dans laquelle, ou sur laquelle, le nom de cette autre personne a ainsi été inséré ou apposé, lorsque, à la connaissance du délinquant, cette personne n'est pas l'auteur de l'œuvre, ou
- c) si elle commet l'un quelconque des actes mentionnés dans l'alinéa b) du présent paragraphe en ce qui concerne des reproductions d'une œuvre, ou si elle met en

circulation des reproductions d'une œuvre, s'agissant de reproductions dans lesquelles, ou sur lesquelles, le nom de cette autre personne a été ainsi inséré ou apposé, lorsque, à la connaissance du délinquant, cette autre personne n'est pas l'auteur de l'œuvre, ou

d) si elle représente ou exécute en public, ou radiodiffuse, une œuvre dont cette autre personne n'est pas l'auteur, comme étant une œuvre dont celle-ci est l'auteur, lorsque, à la connaissance du délinquant, cette autre personne n'est pas l'auteur de l'œuvre en question.

(3) Le paragraphe (2) du présent article sera applicable lorsque, contrairement aux faits, une œuvre est présentée comme étant une adaptation de l'œuvre d'une autre personne, de même qu'il s'applique lorsqu'une œuvre est ainsi présentée comme étant l'œuvre d'une autre personne.

(4) Dans le cas d'une œuvre artistique qui a été modifiée après que l'auteur n'en ait plus possession, il est contrevenu auxdites restrictions, à l'égard de l'auteur, par une personne qui, en Nouvelle-Zélande et sans l'autorisation de l'auteur:

- a) publie, vend ou met en location, ou offre ou présente commercialement aux fins de vente ou de location, l'œuvre ainsi modifiée, comme étant l'œuvre non modifiée de l'auteur, ou
- b) publie, vend ou met en location, ou offre ou présente commercialement, aux fins de vente ou de location, une reproduction de l'œuvre ainsi modifiée, comme étant une reproduction de l'œuvre non modifiée de l'auteur, si, à sa connaissance, il ne s'agit pas de l'œuvre non modifiée, ou, selon le cas, d'une reproduction de l'œuvre non modifiée, de l'auteur.

(5) Les paragraphes (2), (3) et (4) du présent article seront applicables en ce qui concerne tout acte commis à l'égard d'une autre personne, après son décès, comme si la référence à l'autorisation de cette personne était une référence à une autorisation donnée par elle ou par ses exécuteurs testamentaires.

Toutefois, rien, dans ces paragraphes, ne sera applicable à un acte quelconque commis, à l'égard d'une personne, plus de vingt ans après le décès de ladite personne.

(6) Dans le cas d'une œuvre artistique sur laquelle il existe un *copyright*, lesdites restrictions seront également enfreintes, à l'égard de l'auteur de l'œuvre, par une personne qui, en Nouvelle-Zélande:

- a) publie, vend ou met en location, ou offre ou présente commercialement aux fins de vente ou de location, ou expose commercialement en public, une reproduction de l'œuvre comme étant une reproduction faite par l'auteur de l'œuvre, ou qui
- b) met en circulation des reproductions de l'œuvre comme étant des reproductions faites par l'auteur de l'œuvre, si (dans l'un quelconque de ces cas), elle savait pertinemment que la reproduction ou les reproductions n'ont pas été faites par l'auteur.

(7) Les dispositions précédentes du présent article seront applicables (avec les modifications nécessaires) en ce qui

concerne les actes commis à l'égard de deux ou plusieurs personnes à propos de la même œuvre.

(8) Les restrictions imposées par le présent article ne seront pas exécutoires par la voie d'une action au criminel; mais toute infraction à ces restrictions, commise à l'égard d'une personne, donnera matière à une action judiciaire, à la requête de cette personne, ou, si elle est décédée, à la requête de ses exécuteurs testamentaires, en tant que violation d'une obligation imposée par la loi (*breach of statutory duty*).

(9) Tous dommages-intérêts obtenus, en vertu du présent article, par des exécuteurs testamentaires, au titre d'une infraction commise à l'égard d'une personne après son décès, feront partie de sa succession, comme si le droit d'intenter une action avait existé et avait appartenu à cette personne immédiatement avant son décès.

(10) Rien, dans le présent article, ne portera atteinte au droit d'ester ou à tout autre moyen de recours (au civil ou au criminel) dans une action intentée autrement qu'en vertu du présent article.

Toutefois, le présent paragraphe ne sera pas interprété comme exigeant qu'il ne soit pas tenu compte de dommages-intérêts, obtenus en vertu du présent article, pour fixer le montant des dommages-intérêts dans toute action intentée autrement qu'en vertu du présent article et découlant de la même transaction.

(11) Dans le présent article, « nom » comprend des initiales ou un monogramme.

Cf. *Copyright Act*, 1956, s. 43 (U.K.).

Garantie implicite dans les licences

63. — (1) Toute licence concernant la représentation, l'exécution ou la radiodiffusion d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, d'un enregistrement sonore, ou d'un film cinématographique, sur lesquels il existe un *copyright*, et accordé par une personne, en tant que commettant ou mandataire, comportera implicitement une garantie à l'effet que la personne par laquelle, ou pour le compte de laquelle, la licence est accordée est le titulaire réel du *copyright* afférent à l'œuvre, à l'enregistrement ou au film qui fait l'objet de la licence, ou est dûment habilitée à accorder cette licence.

(2) Lorsque la Cour est assurée qu'une personne prétendant faussement être le titulaire du *copyright* existant sur une œuvre, un enregistrement ou un film, ou être habilitée par lui, a proféré des menaces ou a engagé un procès en vue d'interdire une représentation, exécution ou radiodiffusion de cette œuvre, de cet enregistrement ou de ce film, ou de réclamer des dommages-intérêts, et que, à la suite de ces menaces ou du début de ce procès, l'œuvre, l'enregistrement ou le film n'ont pas été ainsi représentés, exécutés ou radiodiffusés, la personne menacée ou, selon le cas, le défendeur dans le procès engagé, ou toute autre personne intéressée à la représentation, exécution ou radiodiffusion envisagée, seront en droit de récupérer les pertes qu'ils auront eu à subir de ce fait.

(3) Les dispositions du présent article auront effet nonobstant toute disposition à fin contraire dans une licence et s'étendront à toutes les licences, que celles-ci aient été accordées avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Dépôt d'exemplaires de livres

64. — (1) L'éditeur de chaque livre qui :

- a) est imprimé en Nouvelle-Zélande, ou dont
- b) l'impression fait l'objet d'une commande hors de Nouvelle-Zélande de la part d'un éditeur résidant en Nouvelle-Zélande,

et sur lequel il existe un *copyright* en vertu de la présente loi, devra, dans un délai de trente jours, à compter de la date de la publication, déposer, à ses propres frais, deux exemplaires du livre auprès du bibliothécaire de la *General Assembly Library*, qui en donnera un reçu écrit.

(2) Si demande en est faite, par le directeur du *National Library Service*, dans les six mois qui suivent la date de la publication, un exemplaire supplémentaire d'un livre de ce genre sera déposé, dans un délai de trente jours à compter de la date de la demande, par l'éditeur, à ses propres frais, auprès du directeur du *National Library Service*. Le directeur délivrera un reçu écrit pour chaque exemplaire ainsi déposé.

(3) Les exemplaires déposés en vertu des paragraphes (1) et (2) du présent article seront des exemplaires du livre entier, avec toutes les cartes et illustrations qui lui appartiennent, apprêtés et colorés de la même manière que les meilleurs exemplaires publiés de ce livre, reliés, cousus ou brochés, et sur le meilleur papier qui a servi à l'impression du livre.

(4) Lorsque le nom de l'éditeur ne figure pas sur le livre, l'imprimeur (s'il réside en Nouvelle-Zélande) ainsi que l'éditeur seront considérés comme ayant manqué à se conformer aux dispositions du présent article.

Toutefois, lorsque des exemplaires des livres sont déposés par l'imprimeur, conformément aux paragraphes (1) et (2) du présent article, celui-ci sera en droit de recouvrer, sur l'éditeur, le coût de ces exemplaires.

(5) Nonobstant toute disposition du présent article à l'effet contraire, il n'y aura pas obligation de déposer des exemplaires d'une deuxième édition, ou d'une édition ultérieure d'un livre, qui constitue une photocopie de la première édition ou dont la teneur est, à tous autres égards, identique à celle de la première édition (ou selon le cas, de la dernière édition dont des exemplaires ont été déposés) et qui ne contient pas d'adjonctions ou de modifications dans l'impression typographique, les cartes ou les illustrations.

(6) Toute personne qui manque à se conformer à l'une quelconque des dispositions du présent article se rend coupable d'un délit et est passible, par voie de procédure sommaire, d'une amende de cinquante livres au maximum.

(7) Dans le présent article :

« livre » s'entend de tout assemblage de feuilles imprimées de papier, ou d'une autre substance, et comprend :

- a) toute partie ou division d'un livre et toute brochure, magazine, périodique, feuille d'impression typogra-

phique, feuille de musique, carte, plan, graphique ou table, publiés séparément, et

- b) toute deuxième édition ou édition ultérieure d'un livre;

« imprimeur » et « impression » ont le même sens que dans l'article 2 de la loi de 1955 dite *The Newspapers and Printers Act* et « imprimé » a un sens correspondant.

Cf. 1913, n° 4, s. 52.

Application de la loi aux îles Tokelau

65. — La présente loi aura effet dans les îles Tokelau, et, dans son application à ces îles, sera interprétée sous réserve des dispositions de la loi de 1948 dite *The Tokelau Islands Act* ainsi que sous réserve de toutes les modifications nécessaires pour ladite application.

Règlements

66. — Le Gouverneur général peut, en temps opportun, par la voie d'un ordre en Conseil, édicter des règlements visant l'ensemble ou l'une quelconque des fins suivantes :

- a) prescrire les catégories de bibliothèques, aux fins de l'ensemble ou de l'une quelconque des dispositions des paragraphes (1) et (3) de l'article 21 de la présente loi;
- b) réglementer le versement des redevances prévues à l'article 22 de la présente loi;
- c) prescrire les conditions dans lesquelles les copies et exemplaires contrefaits peuvent être considérés et traités comme des importations prohibées en vertu de l'article 29 de la présente loi;
- d) régler toutes les questions visées par les dispositions de la présente loi ou nécessaires pour donner plein effet à ces dispositions et pour assurer la bonne administration de ladite loi.

Sauvegarde des droits de la Couronne et des autres personnes

67. — (1) Rien, dans la présente loi, n'affectera un droit ou un privilège de la Couronne existant autrement qu'en vertu d'un texte législatif, et rien, dans la présente loi, n'affectera un droit ou un privilège de la Couronne ou de toute autre personne, découlant d'un texte législatif quelconque, sauf dans la mesure où ledit texte législatif est expressément abrogé, modifié ou amendé par la présente loi.

(2) Rien, dans la présente loi, n'affectera le droit, pour la Couronne ou pour toute personne tirant son titre de la Couronne, de vendre, d'utiliser, ou de traiter d'autre manière, les articles confisqués en vertu des lois douanières, y compris tout article ainsi confisqué en vertu de la présente loi ou d'un texte législatif abrogé par la présente loi.

Dispositions transitoires, abrogations et amendements

68. — (1) Les dispositions transitoires de la première annexe de la présente loi auront effet pour les fins visées par la présente loi, et les dispositions de la seconde annexe auront effet conformément à ces dispositions transitoires.

(2) Sous réserve desdites dispositions transitoires, les textes législatifs suivants sont abrogés par la présente loi :

- a) la loi de 1913 dite *The Copyright Act*;
- b) la loi de 1924 dite *The Copyright Amendment Act*;
- c) le paragraphe (3) de l'article 16 de la loi de 1936 dite *The Law Reform Act*.

(3) La partie II de la première annexe de la loi de 1957 dite *The Summary Proceedings Act* est amendée par l'insertion, dans les colonnes appropriées et dans l'ordre alphabétique approprié, des mots suivants:

« *The Copyright Act, 1962* ... 28 *Infringing copyright* ».

PREMIÈRE ANNEXE

Dispositions transitoires

PARTIE I

Dispositions concernant la partie I de la loi

Interprétation

1. — Dans la présente annexe, en ce qui concerne leur application à un *copyright* existant ou à des actes accomplis avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les termes « œuvre collective », « œuvre dramatique », « œuvre littéraire », « représentation ou exécution » et « photographie » ont le sens assigné à ces termes dans les définitions figurant à la clause 1 de la seconde annexe de la présente loi.

2. — (1) En ce qui concerne l'application du paragraphe (4) de l'article 3 de la présente loi, à une publication effectuée avant la mise en vigueur dudit article, la référence à 30 jours sera considérée comme étant une référence à 14 jours.

(2) Aux fins de l'application des paragraphes (5), (6) et (7) de l'article 3 de la présente loi à un acte accompli avant la mise en vigueur d'une disposition de la présente loi à laquelle s'appliquent lesdits paragraphes, les références au *copyright* comprennent des références au *copyright* relevant de la loi de 1913 sur le droit d'auteur, et, par rapport au *copyright* relevant de ladite loi, les références à l'autorisation du titulaire sont des références au consentement ou à l'acquiescement du titulaire.

Conditions concernant l'existence du droit d'auteur

3. — En ce qui concerne l'application de l'article 7 de la présente loi aux œuvres publiées pour la première fois avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le paragraphe (2) de cet article sera applicable comme si l'alinéa (b) dudit paragraphe était omis.

Durée du droit d'auteur

4. — Dans le cas où, indépendamment de la présente clause, le *copyright* afférent à une œuvre non publiée, existant en vertu de la loi de 1913 sur le droit d'auteur, expirerait lors de l'entrée en vigueur de la présente loi ou à un moment quelconque entre l'entrée en vigueur de la présente loi et le 31 mars 1973, ce *copyright* continuera d'exister jusqu'au 31 mars 1973 et expirera à cette date.

5. — En ce qui concerne une photographie prise avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le paragraphe (2) de l'article 8 de la présente loi sera applicable.

6. — Lorsqu'un auteur était décédé lors de l'entrée en vigueur de la présente loi et qu'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale de cet auteur ou une gravure de cet auteur — s'agissant d'une œuvre ou d'une gravure sur laquelle il existait un *copyright* immédiatement avant son décès ou (dans le cas d'une œuvre faite en collaboration) lors du décès ou immédiatement avant le décès de l'auteur qui est mort le dernier — avait été publiée ou (dans le cas d'une œuvre dramatique ou musicale) avait été représentée ou exécutée en public, ou (dans le cas d'une conférence) avait été prononcée en public avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le *copyright* continuera d'exister jusqu'à la fin d'une période de 50 ans à compter de la fin de l'année qui comporte la première occasion où l'un de ces actes a été accompli.

Propriété du droit d'auteur

7. — (1) Les paragraphes (2) à (4) de l'article 9 de la présente loi ne seront pas applicables:

- a) à une œuvre faite dans les conditions mentionnées au paragraphe (2) ou au paragraphe (4) du susdit article, si l'œuvre a été ainsi faite avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ou
- b) à une œuvre faite dans les conditions mentionnées au paragraphe (3) du susdit article, si cette œuvre a été ou est ainsi faite en exécution d'un contrat conclu avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) En ce qui concerne une œuvre à laquelle s'applique le point (1) de la présente clause, le paragraphe (1) de l'article 9 de la présente loi aura effet, sous réserve de la clause conditionnelle figurant dans la clause 2 de la seconde annexe de la présente loi (s'agissant de la clause conditionnelle du paragraphe (1) de l'article 8 de la loi de 1913 sur le droit d'auteur).

Atteinte au droit d'auteur

8. — Aux fins de l'article 10 de la présente loi, le fait que, à la connaissance d'une personne, la fabrication ou confection d'un article constituait une atteinte au *copyright*, aux termes de la loi de 1913 sur le droit d'auteur, ou aurait constitué une telle atteinte si l'article avait été fait dans le lieu à destination duquel il est importé, aura les mêmes effets que si, à la connaissance de la susdite personne, la fabrication ou confection de cet article avait constitué une atteinte au *copyright*, aux termes de la présente loi.

9. — (1) Il n'existera pas de *copyright*, aux termes de la présente loi, sur une œuvre artistique, faite avant l'entrée en vigueur de la présente loi, qui, au moment où cette œuvre a été faite, constituait un dessin susceptible d'être enregistré en vertu de la loi de 1953 dite *The Designs Act* ou en vertu des textes législatifs abrogés par ladite loi, et qui était utilisée, ou destinée à être utilisée, comme un modèle devant être multiplié par un procédé industriel quelconque.

(2) Les dispositions énoncées dans la clause 3 de la seconde annexe de la présente loi (s'agissant des dispositions pertinentes du règlement de 1954 dit *The Designs Regulations*) seront applicables, aux fins du point (1) de la présente clause.

10. — (1) Lorsque, avant l'abrogation, par la présente loi, de l'article 6 de la loi de 1913 sur le droit d'auteur, une personne a, dans le cas d'une œuvre, donné l'avis exigé en vertu de la clause conditionnelle figurant dans la clause 4 de la seconde annexe de la présente loi (s'agissant de la clause conditionnelle dudit article 6), dans ce cas, en ce qui concerne les reproductions, par la susdite personne, de cette œuvre après l'abrogation, par la présente loi, dudit article, cette clause conditionnelle aura effet comme si elle avait été réintroduite dans la présente loi en tant que clause conditionnelle du paragraphe (2) de l'article 6 de la présente loi.

Toutefois, ladite clause conditionnelle aura ainsi effet, sous réserve des dispositions figurant à la clause 5 de la seconde annexe de la présente loi (s'agissant de la partie du paragraphe [1] de l'article 22 de la loi de 1913 sur le droit d'auteur qui est applicable à ladite clause conditionnelle) de la même manière que si ces dispositions avaient également été réintroduites dans la présente loi.

(2) Aux fins de l'application de ladite clause conditionnelle conformément au point (1) de la présente clause, tout règlement édicté avant l'abrogation de l'article 6 de la loi de 1913 sur le droit d'auteur aura effet comme s'il avait été édicté en vertu de la présente loi et le pouvoir du Gouverneur général en Conseil d'édicter, à cet égard, de nouveaux règlements pourra être exercé de la même manière que si ladite clause conditionnelle avait été réintroduite, comme le mentionne le point (1) de la présente clause.

Oeuvres faites en collaboration

11. — (1) Nonobstant toute disposition de l'article 12 de la présente loi, il n'existera pas de *copyright*, en vertu de la partie I de la présente loi, sur une œuvre faite en collaboration qui a été publiée pour la première fois avant l'entrée en vigueur de la présente loi, si la durée du *copyright* est venue à expiration avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Dans la présente clause, l'expression « la durée du *copyright* » s'entend de la plus longue des deux périodes indiquées ci-après :

- a) la vie de l'auteur qui est mort le premier et une période de cinquante ans après son décès; et
- b) la vie de l'auteur qui est mort le dernier.

PARTIE II

Dispositions concernant la partie II de la loi

Enregistrements sonores

12. — Dans le cas d'un enregistrement sonore fait avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le paragraphe (3) de l'article 13 de la présente loi sera applicable.

13. — Nonobstant toute disposition de l'article 13 de la présente loi, il n'existera pas de *copyright*, aux termes dudit article, sur un enregistrement sonore fait avant le 1^{er} avril 1914, à moins que, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, un *copyright* correspondant n'ait existé, par rapport à cet enregistrement, en vertu du paragraphe (8) de l'article 25 de la loi de 1913 sur le droit d'auteur (qui a

trait aux enregistrements faits avant l'entrée en vigueur de cette loi de 1913).

Films cinématographiques

14. — L'article 14 de la présente loi ne sera pas applicable aux films cinématographiques faits avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

15. — Lorsqu'un film cinématographique fait avant l'entrée en vigueur de la présente loi était une œuvre dramatique originale, au sens de la définition de l'expression « œuvre dramatique » figurant dans la clause 1 de la seconde annexe de la présente loi (s'agissant de la définition donnée dans la loi de 1913 sur le droit d'auteur), les dispositions de la présente loi, y compris les dispositions de la présente annexe autres que la présente clause, auront effet, par rapport à ce film, comme s'il s'était agi d'une œuvre dramatique originale, au sens de la présente loi; et la personne qui était l'auteur de l'œuvre aux fins de la loi de 1913 sur le droit d'auteur, sera considérée comme en étant l'auteur, aux fins desdites dispositions telles que les applique la présente clause.

16. — Les dispositions de la présente loi auront effet par rapport aux photographies faisant partie d'un film cinématographique fait avant l'entrée en vigueur de la présente loi de la même manière qu'elles ont effet en ce qui concerne des photographies ne faisant pas partie d'un film cinématographique.

Emissions de télévision et émissions sonores

17. — Il n'existera pas de *copyright*, aux termes de l'article 15 de la présente loi, sur une émission de télévision ou une émission sonore faites avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

18. — Aux fins du paragraphe (3) de l'article 15 de la présente loi, il ne sera pas tenu compte d'une émission de télévision ou d'une émission sonore antérieures si elles ont été faites avant la mise en vigueur dudit article.

19. — (1) Lorsque, en vertu de l'article 15 de la présente loi, il existe un *copyright* afférent à une émission de télévision, les actes faisant l'objet des restrictions prévues au paragraphe (4) dudit article comprendront, pour une période allant jusqu'au 30 septembre 1968, dans le cas d'une émission de télévision, le fait de la faire voir, ou de la faire voir et entendre, en public si :

- a) cette émission est vue, ou vue et entendue, dans un lieu où il est perçu une taxe d'admission, ou si
- b) elle est vue, ou vue et entendue, au moyen d'un appareil fonctionnant avec des pièces de monnaie, ou si
- c) la personne qui la fait voir, ou voir et entendre, reçoit un paiement quelconque pour présenter ou émettre l'émission de télévision.

(2) Lorsque, pendant la période mentionnée au point (1) de la présente clause, on fait voir, ou voir et entendre, en public une émission de télévision au titre des activités ou au profit d'un club, d'une société ou d'une autre organisation qui n'est pas créée ou dirigée par des fins lucratives et dont

les objectifs principaux sont de caractère charitable, ou qui s'occupe de l'avancement de la religion, de l'éducation ou du bien-être social, le fait de faire voir, ou de faire voir et entendre, cette émission ne constituera pas une atteinte au *copyright* afférent à cette émission.

Toutefois, ce point (2) ne sera pas applicable s'il est perçu une taxe et si la recette ou une partie de celle-ci est utilisée pour des fins autres que celles de l'organisation.

Editions publiées

20. — Il n'existera pas de *copyright* en vertu de l'article 17 de la présente loi, sur une édition quelconque d'une ou de plusieurs œuvres littéraires, dramatiques ou musicales publiées avant la mise en vigueur dudit article.

Dispositions supplémentaires

21. — Aux fins des paragraphes (2) à (4) de l'article 18 de la loi, le fait que, à la connaissance d'une personne, la fabrication ou confection d'un article constituait une atteinte au *copyright* en vertu de la loi de 1913 sur le droit d'auteur, ou aurait constitué une telle atteinte si l'article avait été fait dans le lieu à destination duquel il est importé, aura le même effet que si, à la connaissance de ladite personne, la fabrication ou confection de l'article avait constitué une atteinte au *copyright* en vertu de la présente loi.

PARTIE III

Dispositions concernant la partie III de la loi

22. — Le paragraphe (9) de l'article 19 de la présente loi ne s'applique pas à une autorisation accordée avant l'entrée en vigueur de ladite loi.

23. — (1) En ce qui concerne une peinture, un dessin, une gravure, une photographie ou un film cinématographique, faits avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le paragraphe (6) de l'article 20 de la présente loi sera applicable dans le cas où, en vertu des paragraphes (3) à (5) dudit article, la réalisation de la peinture, du dessin, de la gravure, de la photographie ou du film n'aurait pas constitué une atteinte au *copyright* en vertu de la présente loi si celle-ci avait été en vigueur au moment de la réalisation de l'œuvre en question.

(2) Dans le paragraphe (10) de l'article 20 de la présente loi, la référence à la construction par le titulaire du *copyright* afférent à des dessins ou à des plans architecturaux, ou avec son autorisation, comporte une référence à leur construction par la personne, ou avec l'autorisation de la personne, qui, au moment de la construction, était le titulaire du *copyright* afférent aux plans ou aux dessins en vertu de la loi de 1913 sur le droit d'auteur ou de tout texte législatif abrogé par ladite loi.

24. — (1) Les références de l'article 22 de la présente loi aux phonogrammes faits antérieurement par le titulaire du *copyright* afférent à une œuvre, ou avec son autorisation, comportent des références aux phonogrammes faits antérieurement par le titulaire du *copyright* afférent à cette œuvre en vertu de la loi de 1913 sur le droit d'auteur, ou avec l'autorisation de ce titulaire.

(2) L'abrogation, par la présente loi, de dispositions quelconques de l'article 25 de la loi de 1913 sur le droit d'auteur n'affectera pas l'application de ces dispositions, ou de tous règlements ou ordonnances édictés en vertu de ladite loi, en ce qui concerne un phonogramme fait avant cette abrogation.

PARTIE IV

Dispositions concernant la partie IV de la loi

25. — Rien, dans l'article 24 de la présente loi, ne s'appliquera à une atteinte au *copyright* relevant de la loi de 1913 sur le droit d'auteur ou n'affectera une action quelconque engagée, en vertu de cette même loi, avant ou après la mise en vigueur du susdit article.

26. — L'article 25 de la présente loi ne sera pas applicable, en ce qui concerne un article quelconque fait, ou selon le cas, importé avant l'entrée en vigueur de ladite loi, mais, nonobstant l'abrogation, par la présente loi, de l'article 10 de la loi de 1913 sur le droit d'auteur (qui contient des dispositions correspondant au paragraphe [1] de l'article 25 de la présente loi) une action peut (sous réserve des dispositions de la loi de 1913) être intentée ou poursuivie, en vertu dudit article 10, pour ce qui concerne tout article fait ou importé avant l'abrogation, même si l'action a trait à l'appropriation illicite ou à la détention de cet article après que l'abrogation ait pris effet.

27. — L'article 26 de la présente loi ne sera pas applicable à une licence accordée avant la mise en vigueur de cet article et n'affectera aucune action engagée en vertu de la loi de 1913 sur le droit d'auteur — que cette action ait commencé avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi.

28. — Aux fins de l'article 28 de la présente loi, la définition de l'expression « copie ou exemplaire contrefaits » dans l'article 2 de cette loi sera applicable comme si toute référence au *copyright*, dans cette définition, comportait une référence au *copyright* relevant de la loi de 1913 sur le droit d'auteur.

29. — Lorsque, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, un avis a été donné au sujet d'une œuvre en vertu de l'article 21 de la loi de 1913 sur le droit d'auteur (qui contient des dispositions correspondant à l'article 29 de la présente loi) et que cet avis n'avait pas été retiré et n'avait pas autrement cessé d'avoir effet avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ledit avis aura effet après la mise en vigueur de cet article, comme s'il avait été dûment donné en vertu dudit article.

Toutefois, un avis ne continuera pas d'avoir effet en vertu du présent paragraphe après l'expiration d'une période de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

PARTIE V

Dispositions concernant la partie V de la loi

30. — Les références de la partie V de la présente loi au *copyright* comportent des références au *copyright* relevant de la loi de 1913 sur le droit d'auteur.

31. — La définition du terme « licence », dans le paragraphe (1) de l'article 36 de la présente loi, comprendra, dans le cas d'une émission de télévision, une licence permettant d'accomplir un acte quelconque faisant l'objet des restrictions qui figurent au point (1) de la clause 19 de la présente annexe pendant la période mentionnée dans cette clause, et la définition du terme « concédant de la licence » comprendra le titulaire du *copyright* afférent à une émission de télévision durant cette période.

32. — Pendant la période mentionnée à la clause 19 de la présente annexe, le tribunal, dans l'exercice de sa compétence aux termes de la clause 31 de la présente annexe, devra tenir compte (entre autres questions) de toutes conditions imposées par les promoteurs d'un spectacle quelconque ou de tout autre événement qui doit être inclus dans l'émission de télévision, et, notamment, le Tribunal ne considérera pas un refus d'accorder une licence ou la non-attribution d'une licence comme déraisonnables, si cette licence ne pouvait pas être accordée d'une façon compatible avec ces conditions.

Toutefois, rien, dans la présente clause, n'obligera le Tribunal à tenir compte de conditions de ce genre pour autant qu'elles visent à réglementer les obligations à imposer en ce qui concerne l'attribution des licences ou pour autant qu'elles aient trait aux paiements à effectuer aux promoteurs d'un événement quelconque en contrepartie des facilités accordées en matière de radiodiffusion.

PARTIE VI

Dispositions concernant la partie VI de la loi

33. — Dans l'article 50 de la présente loi, le paragraphe (2) ne sera pas applicable aux œuvres faites avant l'entrée en vigueur de ladite loi et le paragraphe (3) ne sera pas applicable aux œuvres publiées pour la première fois avant la mise en vigueur du susdit article.

PARTIE VII

Dispositions concernant la partie VII de la loi

34. — Les dispositions des articles 53 et 54 de la présente loi seront applicables en ce qui concerne les œuvres et autres sujets ou matières, sur lesquels il existait un *copyright* avant l'entrée en vigueur de ladite loi, de la même manière qu'elles s'appliquent aux œuvres et autres sujets ou matières sur lesquels il existe un *copyright* en vertu de la présente loi, et les références, dans les susdits articles, au *copyright* comportent des références au *copyright* relevant de la loi de 1913 sur le droit d'auteur.

PARTIE VIII

Dispositions concernant la partie VIII de la loi

Emissions de télévision

35. — (1) Le paragraphe (1) de l'article 60 de la présente loi ne sera pas applicable à une émission de télévision faite par la *Broadcasting Corporation* pendant la période mentionnée dans la clause 19 de la présente annexe.

(2) Lorsqu'une émission de télévision est faite par la *Broadcasting Corporation* et que l'émission est une émission

autorisée, toute personne qui, pendant la période mentionnée à la clause 19 de la présente annexe et sous réserve des dispositions de cette clause, fait, par la réception de cette émission, voir, entendre, ou voir et entendre, en public une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, ou un enregistrement sonore, ou un film cinématographique, ou (à l'exception d'un enregistrement sonore) fait transmettre cette œuvre ou ce film aux abonnés d'un service de diffusion, devra, dans toute action pour atteinte au *copyright* éventuel afférent à l'œuvre, à l'enregistrement ou au film en vertu de l'article 7, de l'article 13 ou de l'article 14 de la présente loi, être considérée comme détenant une licence accordée par le titulaire de ce *copyright* en vue de faire voir, entendre, ou voir et entendre, l'œuvre, l'enregistrement ou le film (selon le cas) ou de les faire transmettre aux abonnés d'un service de diffusion.

(3) Si, dans les circonstances auxquelles s'appliquerait, autrement, le point (2) de la présente clause, une personne faisant voir, entendre, ou voir et entendre, ou faisant transmettre l'œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, ou l'enregistrement sonore, ou le film cinématographique, a porté atteinte au *copyright* en question parce que l'émission n'était pas une émission autorisée:

- a) aucune action ne sera intentée contre cette personne, en vertu de la présente loi, pour avoir porté atteinte au *copyright*, mais
- b) il sera tenu compte, pour fixation des dommages-intérêts dans toute action intentée contre la *Broadcasting Corporation* et relative à ce *copyright*, de la mesure dans laquelle il a été porté atteinte au *copyright* par la *Broadcasting Corporation* en faisant l'émission radiodiffusée.

(4) Aux fins de la présente clause, une émission de télévision sera considérée, en ce qui concerne une œuvre, un enregistrement ou un film, comme étant une émission autorisée si — mais uniquement si — elle est faite par le titulaire du *copyright* en question ou avec son autorisation.

(5) Les dispositions de la présente clause seront applicables aux émissions radiodiffusées faites par une station de radiodiffusion privée qui a été créée et qui fonctionne en vertu de la partie III de la loi de 1961 dite *The Broadcasting Corporation Act*, de la même manière qu'elles s'appliquent aux émissions faites par la *Broadcasting Corporation*.

Cessions, licences et legs

36. — (1) Lorsque, en vertu d'une disposition quelconque de la présente loi, il existe un *copyright* sur une œuvre, tout document ou événement:

- a) qui a été fait ou qui est survenu avant l'entrée en vigueur de la présente loi, et
- b) qui avait une application quelconque affectant le titre de propriété du *copyright* afférent à cette œuvre en vertu de la loi de 1913 sur le droit d'auteur ou qui aurait eu une telle application si cette loi de 1913 était restée en vigueur,

aura les effets correspondants en ce qui concerne le *copyright* afférent à cette œuvre en vertu de la présente loi.

Toutefois, si les effets d'un tel document étaient limités, ou auraient été limités, à une période spécifiée dans le document, ce document n'aura pas d'effet par rapport au *copyright* relevant de la présente loi, sauf pour autant que cette période s'étende au delà de l'entrée en vigueur de la disposition de la présente loi aux termes de laquelle il existe un *copyright* sur cette œuvre.

(2) Pour ce qui est des effets d'un document conformément au point (1) de la présente clause:

a) les expressions utilisées dans le document seront interprétées conformément à leur effet immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, nonobstant le fait qu'un sens différent leur est assigné aux fins de la présente loi, et

b) l'article 57 de la présente loi ne sera pas applicable.

(3) Sans préjudice de l'ensemble du point (1) de la présente clause, la réserve formulée dans la clause 6 de la seconde annexe de la présente loi (s'agissant de la réserve figurant dans le paragraphe [2] de l'article 8 de la loi de 1913 sur le droit d'auteur) sera applicable aux cessions et licences ayant effet par rapport au *copyright* en vertu de la présente loi, conformément au point (1) susdit, comme si cette réserve avait été réintroduite dans la présente loi.

(4) Par rapport à un *copyright* afférent, en vertu de la présente loi, à un enregistrement sonore ou à un film cinématographique, les dispositions précédentes de la présente clause seront applicables, sous réserves des modifications énoncées ci-après:

a) dans le cas d'un enregistrement sonore, les références au *copyright* relevant de la loi de 1913 sur le droit d'auteur, seront interprétées comme étant des références au *copyright* afférent, en vertu de ladite loi, aux phonogrammes qui incorporent l'enregistrement, et

b) dans le cas d'un film cinématographique, les références au *copyright* relevant de la loi de 1913 sur le droit d'auteur seront interprétées comme des références à un *copyright* existant, en vertu de ladite loi, sur le film (pour autant que celui-ci constituait une œuvre dramatique aux fins de la loi de 1913) ou sur les photographies faisant partie du film.

(5) Dans la présente clause, l'expression « application affectant le titre de propriété » par rapport à un *copyright* relevant de la loi de 1913 sur le droit d'auteur s'entend de toute application affectant la propriété de ce *copyright*, ou créant, transférant ou résiliant un intérêt, un droit ou une licence en ce qui concerne ce *copyright*.

Fausse attribution de la paternité d'une œuvre

37. — (1) Les alinéas b) et c) du paragraphe (2) de l'article 62 de la présente loi seront applicables à tout acte qui y est mentionné, si cet acte est accompli avant la mise en vigueur dudit article, nonobstant le fait que le nom en question ait été inséré ou apposé avant cette mise en vigueur.

(2) Sous réserve du point (1) de la présente clause, aucun acte accompli avant l'entrée en vigueur de la présente

loi ne pourra faire l'objet de poursuites en vertu de l'article susdit.

(3) Dans la présente clause, « nom » a le même sens que dans l'article 62 de la présente loi.

PARTIE IX

Oeuvres faites avant le 1^{er} avril 1914

38. — (1) La présente partie de la présente annexe s'applique aux œuvres (autres que les photographies et les enregistrements sonores) publiées, aux photographies prises et aux enregistrements sonores effectués avant le 1^{er} avril 1914.

(2) Dans la présente partie de la présente annexe, l'expression « droits conférés par la loi de 1913 sur le droit d'auteur », en ce qui concerne une œuvre visée par le point (1) de la présente clause, s'entend d'un droit substitué qui, en vertu de l'article 32 de la loi de 1913 sur le droit d'auteur, a été conféré en lieu et place d'un droit existant immédiatement avant l'entrée en vigueur de la loi de 1913.

39. — Nonobstant toute disposition de la partie I de la présente annexe, les paragraphes (1) et (2) de l'article 7 de la présente loi ne seront pas applicables à une œuvre à laquelle s'applique la présente partie de la présente annexe, à moins qu'un droit conféré par la loi de 1913 sur le droit d'auteur n'ait existé sur cette œuvre immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

40. — (1) Lorsque, dans le cas d'une œuvre dramatique ou musicale à laquelle s'applique la présente partie de la présente annexe, le droit conféré par la loi de 1913 sur le droit d'auteur ne comprenait pas le droit exclusif de représenter ou d'exécuter l'œuvre en public, en ce cas, pour autant qu'il existe un *copyright* sur cette œuvre en vertu de la présente loi, les actes faisant l'objet des restrictions prévues par le *copyright* seront considérés comme ne comprenant pas ceux qui sont spécifiés dans le point (3) de la présente clause.

(2) Lorsque, dans le cas d'une œuvre dramatique ou musicale à laquelle s'applique la présente partie de la présente annexe, le droit conféré par la loi de 1913 sur le droit d'auteur comportait uniquement le droit exclusif de représenter ou d'exécuter l'œuvre en public, en ce cas, pour autant qu'il existe un *copyright* sur cette œuvre en vertu de la présente loi, les actes faisant l'objet des restrictions prévues par le *copyright* seront considérés comme comportant uniquement ceux qui sont spécifiés dans le point (3) de la présente clause.

(3) Les actes en question sont:

- a) la représentation ou l'exécution de l'œuvre en public,
- b) la radiodiffusion de l'œuvre,
- c) la transmission de l'œuvre aux abonnés d'un service de diffusion.

41. — Lorsqu'une œuvre à laquelle s'applique la présente partie de la présente annexe consiste en un essai, un article ou des éléments qui font partie d'une revue, d'un magazine, d'un autre périodique ou d'une autre œuvre de même

nature et qui y sont publiés pour la première fois, et que, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, un droit de publication de l'œuvre sous une forme séparée existait en vertu de la disposition énoncée à la clause 7 de la seconde annexe de la présente loi (s'agissant de la note jointe à la première annexe de la loi de 1913 sur le droit d'auteur), cette disposition aura effet, par rapport à cette œuvre, comme si elle avait été réintroduite dans la présente loi, avec substitution du mot *copyright* au mot *right*, lorsque celui-ci s'y rencontre pour la première fois.

42. — (1) Sans préjudice de l'ensemble du point (1) de la clause 36 de la présente annexe, les dispositions de la présente clause auront effet lorsque:

a) l'auteur d'une œuvre à laquelle s'applique la présente partie de la présente annexe, avait, avant l'entrée en vigueur de la loi de 1913 sur le droit d'auteur, fait une cession ou une concession du genre mentionné dans l'alinéa a) de la clause conditionnelle du paragraphe (1) de l'article 32 de ladite loi (qui a trait aux transactions par lesquelles l'auteur avait cédé le *copyright* ou le droit d'exécution afférent à une œuvre, ou concédé un intérêt dans ce *copyright* ou ce droit, pour toute la durée de ce droit, aux termes de la législation en vigueur avant la loi de 1913 sur le droit d'auteur) et lorsque

b) un *copyright* existe sur l'œuvre en vertu d'une disposition quelconque de la présente loi.

(2) Si, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, un événement s'est produit ou un avis a été donné, qui, conformément à l'alinéa a) de ladite clause conditionnelle, avait des effets quelconques affectant la propriété du droit conféré par la loi de 1913 sur le droit d'auteur, au sujet de l'œuvre, ou créant, transférant ou résiliant un intérêt, un droit, ou une licence relatifs au droit en question, cet événement ou cet avis auront les effets correspondants par rapport au *copyright* afférent à l'œuvre en vertu de la présente loi.

(3) Tout droit qui, après l'entrée en vigueur de la présente loi, aurait pu, en vertu de l'alinéa a) de ladite clause conditionnelle, être exercé par rapport à l'œuvre ou par rapport au droit conféré par la loi de 1913 sur le droit d'auteur, si la présente loi n'avait pas été adoptée, pourra être exercé en ce qui concerne l'œuvre ou le *copyright* y afférent en vertu de la présente loi, selon le cas.

(4) Si, conformément à l'alinéa a) de ladite clause conditionnelle, le droit conféré par la loi de 1913 sur le droit d'auteur avait fait retour à l'auteur ou à ses exécuteurs testamentaires à la date mentionnée dans cet alinéa, et si la date en question est postérieure à la mise en vigueur de la disposition de la présente loi en vertu de laquelle il existe un *copyright* sur l'œuvre, en ce cas, à la date susindiquée:

a) le *copyright* afférent à l'œuvre en vertu de la présente loi fera retour à l'auteur ou à ses exécuteurs testamentaires, selon le cas, et

b) tout intérêt, détenu par une autre personne dans ce *copyright*, qui existe à cette date en vertu d'un document établi avant l'entrée en vigueur de la loi de 1913 sur le droit d'auteur, prendra fin à ce moment.

PARTIE X

Dispositions générales et supplémentaires

43. — En ce qui concerne des photographies prises et des enregistrements sonores effectués avant l'entrée en vigueur de la présente loi, la définition de l'expression « citoyen néo-zélandais » dans le paragraphe (1) de l'article 2 de cette loi sera applicable comme si aux mots « personne morale constituée en vertu des lois de Nouvelle-Zélande » étaient substitués les mots « personne morale qui a installé un établissement commercial ou industriel en Nouvelle-Zélande ».

44. — La mention d'une question particulière dans les dispositions précédentes de la présente annexe en ce qui concerne l'abrogation de l'une quelconque des dispositions de la loi de 1913 sur le droit d'auteur, n'affectera pas l'application générale, à la présente loi, de la loi de 1924 dite *The Acts Interpretation Act* en ce qui concerne la loi de 1913 sur le droit d'auteur.

45. — Aux fins de l'application, en vertu de l'une des clauses précédentes de la présente annexe, de l'une quelconque des dispositions énoncées dans la seconde annexe de la présente loi:

a) les expressions dont les définitions figurent dans la clause 1 de cette seconde annexe (s'agissant des définitions de ces expressions dans la loi de 1913 sur le droit d'auteur) seront, nonobstant toute disposition de la présente loi, interprétées conformément à ces définitions et

b) lorsque, pour ces fins, l'une quelconque de ces dispositions doit être considérée comme si elle avait été réintroduite dans la présente loi, elle sera considérée comme si elle y avait été ainsi réintroduite avec remplacement des mots « la présente loi » lorsqu'il s'agit d'une référence à l'adoption ou à l'entrée en vigueur de la loi de 1913 sur le droit d'auteur, par les mots « la loi de 1913 sur le droit d'auteur ».

46. — Sans préjudice de l'application de l'une quelconque des dispositions précédentes de la présente annexe ou de la loi de 1924 dite *The Acts Interpretation Act*:

a) tout texte législatif ou autre document se référant à un texte législatif abrogé par la présente loi sera interprété comme se référant (ou comme comportant une référence) au texte correspondant de la présente loi;

b) tout texte législatif ou autre document se référant à un *copyright* ou à des œuvres sur lesquelles il existe un *copyright*, si, indépendamment de la présente loi, il devait être interprété comme se référant à un *copyright* existant en vertu de la loi de 1913 sur le droit d'auteur ou à des œuvres sur lesquelles il existe un *copyright* en vertu de cette loi, sera interprété comme se référant (ou comme comportant une référence) à un *copyright* existant en vertu de la présente loi, ou, selon le cas, à des œuvres ou à d'autres sujets ou matières, sur lesquels il existe un *copyright* en vertu de la présente loi;

c) toute référence, dans un texte législatif ou autre document, à la concession d'un intérêt dans un *copyright*, par voie de licence, sera interprétée, par rapport à un *copyright* existant en vertu de la présente loi, comme une référence à la concession d'une licence en ce qui concerne ce *copyright*.

47. — (1) Sauf disposition expressément contraire de la présente annexe, les dispositions de la présente loi seront applicables, par rapport à des choses existant lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, de la même manière qu'elles sont applicables par rapport à des choses qui ont pris naissance ultérieurement.

(2) Aux fins de toute référence, dans la présente annexe, à des œuvres, enregistrements sonores ou films cinématographiques, faits avant l'entrée en vigueur de la présente loi, une œuvre, un enregistrement, ou un film dont la réalisation s'est étendue sur une certaine période ne seront pas considérés comme ayant été ainsi faits, à moins que leur réalisation n'ait été achevée avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

SECONDE ANNEXE

Clauses 1, 7 (2), 12 (2), 13 (1),
36 (3), 41, première annexe

Dispositions de la loi de 1913 sur le droit d'auteur et règlements mentionnés dans la première annexe

1. Définitions de l'article 2 (1) de la loi de 1913 sur le droit d'auteur (mentionnées dans la clause 1 de la première annexe):

« œuvre collective » s'entend:

- a) de tous dictionnaires, encyclopédies, annuaires et œuvres similaires;
- b) d'un journal, d'une revue, d'un magazine ou d'un périodique analogue;
- c) de toute œuvre écrite en parties distinctes par différents auteurs ou dans laquelle sont incorporées des œuvres ou parties d'œuvres de différents auteurs;

« œuvre dramatique » comprend toutes pièces de récitation, œuvres chorégraphiques ou pantomimes dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement, et toute production cinématographique où l'aménagement ou la forme de l'action ou la combinaison des incidents représentés confèrent à l'œuvre un caractère original;

« œuvre littéraire » comprend les cartes terrestres et marines, les plans, tables et compilations;

« représentation ou exécution » s'entend de toute représentation acoustique d'une œuvre et de toute représentation visuelle d'une action dramatique dans une œuvre, y compris une telle représentation obtenue au moyen d'un instrument mécanique quelconque;

« photographie » comprend les photo-lithographie et toute œuvre produite selon un procédé analogue à la photographie.

2. Clause conditionnelle de l'article 8 (1) de la loi de 1913 sur le droit d'auteur (mentionnée dans la clause 7 de la première annexe):

Toutefois,

- a) lorsque, dans le cas d'une gravure, d'une photographie ou d'un portrait, le cliché ou autre original a été commandé par une autre personne et a été fait, contre rémunération, en exécution de cette commande, dans ce cas, en l'absence d'un accord à fin contraire, la personne par laquelle ce cliché ou autre original a été commandé, sera le premier titulaire du *copyright* et,
- b) lorsque l'auteur était employé par une autre personne, sous contrat de service ou d'apprentissage, et que l'œuvre a été faite au cours de son emploi par ladite personne, la personne par laquelle l'auteur était employé sera, en l'absence d'un accord à fin contraire, le premier titulaire du *copyright*, mais, lorsque l'œuvre consiste en un article ou autre contribution à un journal, magazine ou périodique analogue, il y aura lieu, en l'absence d'un accord à fin contraire, de considérer qu'il sera réservé à l'auteur un droit lui permettant d'empêcher la publication de l'œuvre autrement qu'en tant que partie d'un journal, magazine ou périodique analogue.

3. Article 78 du règlement de 1954, dit The Designs Regulations (S. R. 1954/224) (mentionné dans la clause 9 de la première annexe):

Aux fins de l'article 30 de la loi de 1913 sur le droit d'auteur, un dessin sera considéré comme étant utilisé en tant que modèle à multiplier par un procédé industriel quelconque, au sens dudit article:

- a) lorsque le dessin est reproduit, ou est destiné à être reproduit, sur plus de 50 articles isolés, à moins que tous les articles dans lesquels le dessin est reproduit, ou est destiné à être reproduit, ne constituent une seule série d'articles selon la définition figurant à l'article 2 (1) de la loi, ou
- b) lorsque le dessin est destiné à s'appliquer:
 - i) à des papiers peints;
 - ii) à des tapis, revêtements de parquets, linoléums, ou toiles cirées, vendus en longueurs ou à la pièce;
 - iii) à des tissus à la pièce, ou à des produits textiles fabriqués ou vendus en longueurs ou à la pièce, ou
 - iv) à des dentelles non faites à la main.

4. Clause conditionnelle de l'article 6 de la loi de 1913 sur le droit d'auteur (mentionnée à la clause 10 de la première annexe):

Toutefois, à un moment quelconque après l'expiration d'une période de 25 ans, ou, dans le cas d'une œuvre sur laquelle il existe un *copyright* lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, d'une période de 30 ans à compter du décès de l'auteur d'une œuvre publiée, le *copyright* afférent à l'œuvre ne sera pas considéré comme ayant été enfreint par la reproduction de l'œuvre en vue de la vente, si la personne qui reproduit l'œuvre fait la preuve qu'elle a donné par écrit l'avis prescrit de son intention de reproduire l'œuvre

et qu'elle a versé, de la manière prescrite, au titulaire du *copyright* ou à son profit, les redevances afférentes à tous les exemplaires ou copies de l'œuvre vendus par elle, calculées au taux de 10 pour-cent sur le prix auquel elle publie l'œuvre, et, aux fins de cette clause conditionnelle, le Gouverneur général peut, par un ordre en Conseil publié dans la *Gazette officielle*, édicter des règlements prescrivant la façon dont les avis en question doivent être donnés et les indications qui doivent figurer dans ces avis, ainsi que les modalités, les dates et la fréquence des versements de redevances, y compris, le cas échéant, des règles exigeant le paiement par avance ou garantissant d'autre manière le paiement des redevances.

5. *Article 22 (1) de la loi de 1913 sur le droit d'auteur (mentionné dans la clause 10 de la première annexe):*

Dans le cas d'une œuvre faite en collaboration, les références de la présente loi à la période suivant l'expiration d'un nombre spécifié d'années à compter du décès de l'auteur seront interprétées comme étant des références à la période suivant l'expiration du même nombre d'années à compter de la mort de l'auteur qui décède le premier, ou suivant la mort de l'auteur qui décède le dernier, selon celle de ces deux périodes qui est la plus courte.

6. *Clause conditionnelle de l'article 8 (2) de la loi de 1913 sur le droit d'auteur (mentionnée dans la clause 36 de la première annexe):*

Toutefois, lorsque l'auteur d'une œuvre est le premier titulaire du *copyright* y afférent, aucune cession du *copyright* et aucune concession d'un intérêt dans ce *copyright*, faites par lui (autrement que par testament) après l'entrée en

vigueur de la présente loi, n'auront force exécutoire pour conférer, au cessionnaire ou au concessionnaire, des droits quelconques, afférents à ce *copyright* au-delà de l'expiration d'une période de 25 ans à compter du décès de l'auteur et l'intérêt réversible afférent à ce *copyright*, qui doit faire retour lors de l'expiration de cette période, sera dévolu, lors du décès de l'auteur et nonobstant tout accord à fin contraire, à ses exécuteurs testamentaires, en tant que faisant partie de la succession, et tout accord conclu par lui quant au droit de disposer de cet intérêt réversible sera nul et non avenu, mais rien, dans la présente clause conditionnelle, ne sera interprété comme s'appliquant à la cession du *copyright* existant sur une œuvre collective ou à une licence permettant de publier une œuvre ou une partie d'une œuvre en tant que partie d'une œuvre collective.

7. *Note jointe à la première annexe de la loi de 1913 sur le droit d'auteur (mentionnée dans la clause 41 de la première annexe):*

Dans le cas d'un essai, article ou élément qui fait partie d'une revue, magazine ou autre périodique ou œuvre analogue et qui y est publié pour la première fois, le droit sera subordonné à tout droit de publier l'essai, l'article ou l'élément susdit sous forme séparée, que l'auteur peut détenir au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ou, si la présente loi n'avait pas été adoptée, aurait pu détenir en vertu de l'article 18 de la loi de 1842 dite *The Imperial Copyright Act*.

Note. — Dans la présente annexe, l'expression « la présente loi » s'entend de la loi de 1913 sur le droit d'auteur.

L'administration de la présente loi est confiée au Département de la justice.

ÉTUDES GÉNÉRALES

Le plagiat et le droit d'auteur')

**La Déclaration universelle des droits de l'homme (du 10 décembre 1948)
et la protection de la propriété intellectuelle**

G. BÉGUIN, avocat
Conseiller aux BIRPI

CORRESPONDANCE

Lettre de Yougoslavie ¹⁾

NOUVELLES DIVERSES

Calendrier des réunions des BIRPI*

prévues en janvier 1964

Lieu	Date	Titre	But	Invitations à participer	Observateurs
Genève	27-30 janvier 1964	Groupe d'étude certificats d'auteur	Etude du problème des certificats d'auteur en rap- port avec la Convention de Paris	Bulgarie, Etats-Unis d'A- mérique, Hongrie, Israël, Pays-Bas, Pologne, Rouma- nie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Ir- lande du Nord, Tchéco- slovaquie et Yougoslavie	URSS

* Réunions dont les dates ont été fixées définitivement